

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 29 AVRIL 2026 : DELIBERATION N° 43

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 23 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Jeannine PAQUE - Nicolas LEBLANC - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Bernadette MORIAMÉ - Denis DEJARDIN - Myriam BERTAUX - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Boufeldja BOUNOUA - Annie SEOUDI - André PIEGAY - Florence GALLAND - Antoine WAVRIN - Annick LEBRUN - Azzedine ZEKHNINI - Lucie AUQUIERT - Djilali HADDA - Malika TAJDIRT - Julien COURTIN - Nadia AOUJ - Frédéric BENAZET - Patrica POLET - Saïd BELHADJODJA - Marie-Charles LALY - Julien TAVERNE - Jean-Pierre ROMBEAUT - Sylvie FUENTES - Fabrice DE KEPPER - Liliane CATERINA - Nordine AÏT BARKA - Abdoullah BOUGHAZI - Mélodie MERLIN - Jean-Claude MAIRESSE

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Marie-Charles LALY pouvoir à Annick LEBRUN - Mélodie MERLIN pouvoir à Abdoullah BOUGHAZI

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Antoine WAVRIN

OBJET : Attribution de subvention de fonctionnement à l'association « Oxygene Events » au titre de l'année 2026

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10, modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.1611-4 relatif aux contrôles par l'administration de la sincérité des comptes et budgets des associations ayant reçu une subvention,
- L.1612-25 qui dispose que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,
- L.2121-29 relatif à la clause de compétence générale du conseil municipal,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.311-1 relatif à l'obligation de communiquer les documents administratifs aux personnes qui en font la demande,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 21 juin 1993, n°118491, Commune de CHAURIAT, relatif aux conditions imposées pour accorder une subvention à une association,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les circulaires :

- NOR : PRMX1001610C du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,
- 5811/SG du 29 septembre 2015, portant sur les nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et agréments,

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Maubeuge :

- n°206 du 20 décembre 2024 relative à l'attribution des subventions de fonctionnement aux associations au titre de l'année 2025,
- n°6 du 25 mars 2025 portant attribution de subventions de fonctionnement aux associations au titre de l'année 2025,
- n°66 du 17 juin 2025 relative à l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations au titre de l'année 2025,
- n°115 du 6 octobre 2025 relative à l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations au titre de l'année 2025,
- n°164 du 10 décembre 2025 relative aux subventions de fonctionnement aux associations au titre de l'année 2026,
- n° 24 en date du 29 avril 2026 portant adoption du Budget Primitif 2026 de la Ville,

Vu la demande de subvention de l'association au titre de l'année 2026,

Vu l'examen du montant de subvention en commission « Finances, ressources humaines, tranquillité publique, urbanisme, logement et rénovation urbaine » en date du 15 avril 2026,

Considérant que lors de la séance du 10 décembre 2025, le conseil municipal a voté l'attribution des subventions de fonctionnement aux associations, au titre de l'année 2026,

Considérant que l'association Oxygene Events n'a pas déposé son dossier de demande de subvention dans les délais d'instructions fixés par la ville,

Que de ce fait, cette association ne s'est pas vu octroyer de subvention de la part de la ville,

Considérant que par l'arrêt précité, le Juge Administratif a posé trois conditions pour que la dépense accordée à une association soit légale, l'exigence :

- d'un intérêt public ;
- d'une réponse à un besoin ;
- d'une neutralité de l'intervention de la collectivité,

Considérant que l'association Oxygene Events répond par son activité :

- à l'intérêt général communal,
- aux besoins de la population,

Qu'ainsi, cette association réunit bien les conditions d'octroi de subvention,

Considérant que la ville souhaite lui accorder une subvention de 65000 euros,

Considérant que l'article 10 de la loi n°2000-321 prévoit l'obligation de conclusion d'une convention entre l'autorité administrative et l'organisme de droit privé bénéficiant de la subvention, lorsque son montant dépasse le seuil fixé par décret,

Considérant que ce seuil est de 23000 euros, conformément à l'article 1 du décret n°2001-495,

Que par conséquent, toute subvention d'un montant supérieur à 23000 euros attribuée par la ville à une association doit être établie par convention entre les deux entités,

Que cette convention, conformément à l'article 10 précité, doit définir « *l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée ainsi que les conditions dans lesquelles l'organisme, s'il est à but non lucratif, peut conserver tout ou partie d'une subvention n'ayant pas été intégralement consommée* »,

Que concernant les modalités de versement, celles-ci consistent, dans le cadre de la subvention accordée à l'association Oxygene Events en un versement de 25 000 euros en juin et le solde en août, après l'organisation de l'évènement « Maubeuge en plage » par l'association,

Considérant qu'au regard du montant de la subvention, une convention sera établie,

Qu'en outre, la collectivité ne s'immisce en aucune manière dans l'activité de ladite association,

Considérant qu'il convient, par le biais d'une délibération distincte du vote du budget, d'attribuer ladite subvention pour l'année 2026,

Considérant que les élus membres de certaines associations ne prendront pas part au vote.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A la majorité avec 5 votes CONTRE (Jean-Pierre ROMBEAUT - Sylvie FUENTES - Fabrice DE KEPPEL - Liliane CATERINA - Nordine AÏT BARKA))

- Accorde une subvention de fonctionnement à l'association « Oxygene Events », au titre de l'année 2026, pour un montant de 65 000 euros.
- Prend acte que ce montant nécessite l'établissement d'une convention entre la Ville et l'association.
- Autorise Monsieur le Maire, ou son délégataire, à signer ladite convention ainsi que tous avenants ou documents afférents.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance

Le Maire de Maubeuge



Antoine WAVRIN



Arnaud DECAGNY